

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(30 novembre 2010)

Par dépêche du 4 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous examen. Au texte du projet, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 23 juillet 2010.

\*

Le texte sous examen a pour objet principal de régler les détails de l'absorption des attributions du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Pour ce qui est des activités du SCIE en relation avec l'acquisition des machines de bureau, elles passeront au service « Bureautique » de la division « Informatique distribuée et bureautique »; quant aux autres activités du SCIE, elles seront confiées à une nouvelle division du CTIE « Division imprimés et fournitures de bureau » qui sera compartimentée en trois services: le service Imprimerie, le service Diffusion et entreposage et le service Fournitures de bureau.

**Examen des articles**

Le texte des quatre articles ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est celle que les observations d'ordre rédactionnel présentées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 12 juillet 2010 méritent la considération des auteurs du projet de règlement grand-ducal.

Le texte de l'article 2 soulève un problème d'ordre plus général. En effet, les services de l'Etat à gestion séparée sont soustraits de l'autorité du SCIE actuellement, et du CTIE après l'entrée en vigueur du projet sous examen. Or, ils sont supposés, dans l'intérêt de la bonne gestion des moyens financiers qui leur sont confiés, se faire approvisionner à la meilleure source, c'est-à-dire à celle qui offre le meilleur rendement qualité/prix. Si le CTIE joue bien son rôle, sa capacité d'achat devrait lui assurer au meilleur prix l'accès aux meilleurs produits – et tous les services à gestion séparée auraient intérêt à profiter de cette capacité, qui dépasse nécessairement la leur. Ne faudrait-il pas dès lors permettre au CTIE de passer des

conventions avec les services de l'Etat à gestion séparée, autorisant ces derniers à avoir recours aux bons offices du CTIE, même si ni la loi ni les instructions du pouvoir exécutif ne les y obligent? Inversement, si les services à gestion séparée ne voient pas d'intérêt à recourir aux services du CTIE, ne faut-il pas y voir la preuve que le rôle de centrale d'achat de celui-ci n'aboutit pas au résultat escompté? La même question se pose pour d'autres entités, notamment les établissements publics. Le Conseil d'Etat ne dispose pas des informations nécessaires pour trancher cette question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder